



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°09 du 08 juin 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky AMANVILLE – Jacky PAYET – Michaël TECHER – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL – George SALAMBO

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le PV n°8 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

COUPE DE FRANCE

Match 20407642 du 22/04/18 – FC PARFIN / ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN comptant pour le 1^{er} tour : demande d'évocation formulée par l'équipe de l'ATHLETIC CF St LEUSIEN pour non-respect de l'article 26 bis du Règlement 2018 de la LRF

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 24/04/18

Pris connaissance du courrier de la LRF en date du 11/05/18 informant le FC PARFIN de la demande d'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude de l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »

Attendu que le motif invoqué par le club ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN pour sa demande d'évocation ne concerne aucun des quatre cas prévus à l'article 187-2 des Rgx de la FFF

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN**
- **d'infliger une amende de 10 € (2*5 €) au FC PARFIN pour non-respect de l'article 26 Bis du règlement de la LRF**

REGIONALE 2

Match 20357759 du 07/04/18 – FC LIGNE PARADIS / ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN comptant pour la 2^e journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'équipe de l'Athl CF Saint Leusien pour inscription par le FC Ligne Paradis sur la feuille de match de plus de quatre mutés alors que le club est en infraction avec le statut de l'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 17/04/18

Vu le courrier de la LRF en date du 11/05/18 informant le FC Ligne Paradis de la demande d'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFFF que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude de l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié »

Attendu que le motif invoqué par le club ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN pour sa demande d'évocation ne concerne aucun des quatre cas prévus à l'article 187-2 des Rgx de la FFF

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'ATHLETIC CF SAINT LEUSIEN**

RECLAMATIONS

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363570 du 08/04/18 – JSC RAVINE CREUSE/ SP. C. PALMIPLAINOIS comptant pour la 2^eme journée de la poule A : réclamation formulée par l'équipe du SP. C PALMIPLAINOIS sur la participation de sept joueurs avec cachet de mutation.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 09/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du courrier de la LRF en date du 16/04/18 informant la JSC RAVINE CREUSE de la réclamation

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JSC RAVINE CREUSE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF :

- que « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement de joueurs peut, même s'il n'a pas formulé de réserves préalable sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et droits fixées , pour la confirmation de réserves,, par les dispositions de l'article 186-1 »
- cette réclamation doit être **nominale et motivés**, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142
- le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Considérant que la réclamation formulée par le SP C Palmiplainois n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SP. C. PALMIPLAINOIS**

RESERVES CONFIRMEEES

REGIONALE 2

Match 203577785 du 29/04/18 – TROIS BASSINS FC / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 4ème journée de la poule B : réserve qualificative formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur le nombre de mutés inscrit par le TROIS BASSINS FC sur la feuille d'arbitrage

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du club TROIS BASSINS FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être nominales

Considérant que la réserve du FC LIGNE PARADIS n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée.

Match 20357564 du 29/04/18 – A. UNION DE SAINT BENOIT / AS BRETAGNE comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification du joueur ANGUILA Jordan, joueur dont la licence porte la mention « Dispense de Mutation » alors que ce joueur évoluait au FC PANONNAIS en 2017

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de l'extrait de Procès-Verbal du Comité Directeur réuni le 25/01/18

Considérant que, lors de sa séance du 25/01/18, le Comité Directeur a décidé à déclarer le FC PANONNAIS en inactivité totale et que ses joueurs démissionnaires à compter du 16/01/18 se verront délivrer une licence non frappée du cachet de mutation

Dit que le joueur ANGUILA Jordan, dont la licence pour l'A.UNION SAINT BENOIT a été enregistrée le 04/02/18, est considéré comme nouveau joueur suite à l'inactivité totale prononcée par le Comité Directeur

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

Match n°20357566 du 06/05/18 – AS EVECHE / JS BRAS CREUX comptant pour la 5ème journée de la poule A : réserve qualitative et au nombre de mutés formulées par l'équipe de l'AS EVECHE à l'encontre du joueur BAOU Mahamoudou de la JS BRAS CREUX

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la JS Bras Creux ne précise pas le grief précis opposé à son adversaire

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée.

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364264 du 27/05/18 – GS De BERIVE / FC 17ème KM comptant pour la 7ème journée de la poule F : réserve de qualification formulée par le FC 17ème KM sur le joueur FACONNIER Brice de la GS BERIVE, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 28/05/18 pour la dire recevable

Pris connaissance de la liste des licenciés de la GS BERIVE

Considérant que la réserve formulée par le FC 17ème KM ne précise pas le nom et le prénom de la personne qui la formule

Considérant que le joueur FACONNIER Brice est titulaire d'une licence enregistrée le

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de

Football que « tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera appliquée »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la GS DE BERIVE**
- **de traiter le dossier en évocation lors d'une prochaine séance.**

DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE R1

Match 20395403 du 27/04/18 – C. MAIRIE ST PAUL / GELOC WEST COAST FC comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'équipe du GELOC WEST COAST FC sur la qualification et la participation du joueur LATCHIMY Terry

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe C. MAIRIE DE SAINT PAUL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Considérant que la réserve formulée par le GELOC WEST COAST FC ne mentionne pas le grief précis opposé à son adversaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du C. MAIRIE DE SAINT PAUL**
- **d'infliger une amende de 4€ au club C. MAIRIE DE SAINT PAUL pour non présentation de licence**

Match 203955405 du 27/04/18 – ADESIR CSLP / AS SBTPC comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'équipe ADESIR à l'encontre des joueurs PERSEE Ludovic, ROBERT Bastien, MONTOUT Nicolas, CADET Jean Raymond, GOVINDIN Bruno, MOFY Jonathan, MOFY Johan et LAYEMARD Loïc pour non présentation de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SBTPC

Considérant le joueur PERSEE Ludovic est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18
Considérant que le joueur ROBERT Bastien est titulaire d'une licence enregistrée le 05/04/18
Considérant que le joueur MONTOUT Nicolas est titulaire d'une licence enregistrée le 05/04/18
Considérant que le joueur GOVINDIN Bruno est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18
Considérant que le joueur MOFY Jonathan est titulaire d'une licence enregistrée le 05/04/18
Considérant que le joueur MOFY Johan est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18
Considérant que le joueur LAYEMARD Loïc est titulaire d'une licence enregistrée le 03/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs objet de la réserve, régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SBTPC**
- **d'infliger une amende de 28€ (7*4€) à l'AS SBTPC pour non présentation de licences**

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20410864 du 04/05/18 – JS BRAS CREUX / TAMPON FC comptant pour la 2ème journée de la poule E : réserve qualificative formulée par le TAMPON FC sur l'ensemble des joueurs de la JS BRAS CREUX, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 06/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BRAS CREUX

Considérant que le joueur MOHADJI Ali est titulaire d'une licence enregistrée le 30/03/18
Considérant que le joueur DJABIRI Attoumani est titulaire d'une licence enregistrée le 16/04/18
Considérant que le joueur ABDALLAH Yssouf est titulaire d'une licence enregistrée le 30/03/18
Considérant que le joueur CUNDASSAMY Jimmy est titulaire d'une licence enregistrée le 05/02/18
Considérant que le joueur SORRES Thierry est titulaire d'une licence enregistrée le 16/05/18
Considérant que le joueur MANGATAYE Thierry est titulaire d'une licence « enregistrée le 16/05/18
Considérant que le joueur DUGUIN Henri Claude est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18
Considérant que le joueur PAYET Johnny est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18
Considérant que le joueur PAYET Jean François est titulaire d'une licence enregistrée le 16/05/18
Considérant que le joueur GOURDE Georges est titulaire d'une licence enregistrée le 16/05/18
Considérant que le joueur POBREZO Jean Claude est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18
Considérant que le joueur DUGAIN Ulysse est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18
Considérant que le joueur FAVIER Jean Pierre est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18
Considérant que le joueur VIAL Jean Paul est titulaire d'une licence enregistrée le 04/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit les joueurs MOHADJI Ali, DJABIRI Attoumani, ABDALLAH Yssouf, CUNDASSAMY Jimmy régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Dit les joueurs DUGUIN Henri Claude, PAYET Johnny, POBREZO Jean Claude, DUGAIN Ulysse, FAVIER Jean Pierre et VIAL Jean Paul, ne disposant pas des quatre jours francs, non qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Dit les joueurs SORRES Thierry, MANGATAYE Thierry, PAYET Jean François et GOURDE Georges non licenciés à la JS Bras Creux le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à la JS Bras Creux pour utilisation des services de joueurs non licenciés et inscription sur la feuille d'arbitrage de joueurs non qualifiés, pour en reporter le gain au Tampon FC**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS Bras Creux**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au Tampon FC**
- **d'infliger une amende de 40€ (4€*10) à la JS Bras Creux pour non présentation de licence**
- **d'infliger une amende de 1 400 € (4*350€) à la JS Bras Creux pour utilisation des services de joueurs non licenciés**

JS BRAS CREUX : 1 pt (0 but)

TAMPON FC: 4 pts (4 buts)

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359135 du 28/04/18 – A. UNION SAINT BENOIT 2 / AS BRETAGNE 2 comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE pour inscription sur la feuille d'arbitrage de neuf joueurs titulaires d'une licence Mutation(MACATOUA Jean, TECHER Florian, TABLEAU Alban, ARZUR Damien, GRONDIN Florian, BOYER Ayméric, RICE Ulrick, FOSTINO Gihan, RINECARABE David) et sur les joueurs FOSTINO Gihan, Banor Laurent et RINECARABE David, joueurs U17 non surclassés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Sur l'inscription de neuf joueurs titulaires d'une licence mutation

Considérant que le joueur MACOUTOUA Jean est titulaire d'une licence Mutation enregistrée le 04/02/19

Considérant le joueur TECHER Florian est titulaire d'une licence Mutation enregistrée le 04/02/19

Considérant que le joueur TABLEAU Alban est titulaire d'une licence Mutation enregistrée le 04/02/19

Considérant que le joueur ARZUR Damien est titulaire d'une licence « **Mutation hors période** » enregistrée le 04/03/18

Considérant que le joueur GRONDIN Florian est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 01/02/18

Considérant que le joueur BOYER Aymeric est titulaire d'une licence Mutation enregistrée le 04/02/18

Considérant que le joueur RICE Ulrich est titulaire d'une licence Mutation enregistrée le 04/02/19

Considérant que le joueur FOSTINO Gihan est titulaire d'une licence « **Mutation Hors Période** » enregistrée le 12/03/18

Considérant que le joueur RINECARABE David est titulaire d'une licence « **Mutation Hors Période** » enregistrée le 28/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale**....., ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet neuf joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation, dont trois hors période, l'A. Union Saint Benoît a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

sur la participation de trois joueurs U17 non surclassés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat Réserve est ouvert aux licenciés U17 surclassés jusqu'au licenciés Séniors Vétérans âgés de 36 ans maximum au 1^{er} janvier de la saison

Dit que les joueurs FOSTINO Gihan, RINECARABE David et BANOR Laurent, de catégorie U17 et non surclassés, ne pouvaient participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe A.UNION de Saint Benoit pour inscription sur la feuille de match de neuf joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation, dont trois hors période, et de trois joueurs U17 non surclassés
- de mettre les droits d'appui des réserves, soit 80€ (40*2) à la charge de l'équipe A.Union Saint Benoît
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'équipe AS Bretagne

A. UNION de Saint Benoit : 1pt (0 but)
AS Bretagne : 4 pts (4 buts)

Match 20359116 du 02/06/18 – AS BRETAGNE/JS BRAS CREUX comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserves formulées par l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs BENARD Anthony et GONTHIER Dylan, joueurs se présentant sans licences ; sur le non-respect du quota de joueurs U18-19, et sur l'inscription de sept mutés sur la feuille de match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 02/06/18 pour les dire recevables en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BRAS CREUX

*** sur la participation des joueurs GONTHIER Dylan et BENARD Anthony**

Considérant que le joueur GONTHIER Dylan est titulaire d'une licence enregistrée le 28/05/18

Considérant que le joueur BENARD Anthony n'était pas licencié à la JS Bras Creux le jour de la rencontre en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la Fédération Française de Football que « le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence »

Dit le joueur GONTHIER Dylan régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

sur le non-respect du quota U17 à U19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Considérant que la réserve formulée par l'AS Bretagne ne précise ni le nombre de joueurs U17 surclassés à U19 obligatoire, ni le nombre de joueurs U17 surclassés à U19 inscrit par l'équipe de la JS Bras Creux sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Dit la réserve insuffisamment motivée.

Sur l'inscription de sept joueurs mutés sur la feuille d'arbitrage

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la Fédération Française de Football que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Considérant que la réserve formulée par l'AS Bretagne ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire, se bornant à préciser l'inscription de sept joueurs mutés sur la feuille d'arbitrage sans précisé le nombre maximum de joueurs titulaires du cachet de mutation autorisés

Dit la réserve insuffisamment motivée

Jugeant en premier ressort

Sur la participation des joueurs GONTHIER Dylan et BENARD Anthony

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie

ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Considérant des dispositions de l'article 54 du règlement intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « *tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié aura match perdu par pénalité si des réserves ont été déposées au préalablede plus une amende de 350 € sera appliquée* »

Décide de

- **donner match perdu par pénalité par la JS BRAS CREUX**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS BRAS CREUX**
- **d'infliger une amende de 350€ à la JS Bras Creux pour l'utilisation des services d'un joueur non licencié**
- **d'infliger une amende de 4€ à la JS BRAS CREUX pour non présentation de licence**

AS BRETAGNE ; 4pts (5 buts)

JS BRAS CREUX : 1 pt (0 but)

Sur le non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19

Décide :

- **rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Bretagne**

Sur la participation des joueurs GONTHIER Dylan et BENARD Anthony

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Bretagne**

DEPARTEMENTALE 3 FUTSAL REGIONAL

Match 20413457 du 05/05/18 – RUN MUSLIM / MOUFIA OMNISPORT comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe du MOUFIA OMNISPORT sur la participation du joueur MOUSSA Taihir, joueur susceptible d'être suspendu.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 07/05/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que le joueur MOUSSA Tohir a été sanctionné de quatre matchs de suspensions fermes par la Régionale Disciplinaire avec effet au 20/11/2017

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Rgx de la FFF que la suspension du joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Considérant qu'il résulte de l'avis de la Régionale Disciplinaire que le joueur MOUSSA Tohir n'avait pas purgé la totalité de sa suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Rgx de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participation pas à la décision)

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe du RUN MUSLIM pour inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du RUN MUSLIM**

RUN MUSLIM:	1pt (0 but)
MOUFIA OMNISPORT:	4 pts (9 buts)

DEPARTEMENTALE 3 FUTSAL EXCELLENCE

Match 20411659 du 29/04/18 – MTGD 43 / BOURBONSAO FC comptant pour la 1ère journée : réserve technique formulée par l'équipe de BOURBONSAO FC pour grosse erreur d'arbitrage.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/04/2018
Pris connaissance de l'extrait du Procès-Verbal de la Régionale d'Arbitrage réunie le 23/05/18

Considérant que la réserve ne porte pas sur un fait de jeu mais sur l'appréciation de l'arbitrage de Mr GASTELLIER

Jugeant en premier ressort (Mr DUMONTHIER ne participant pas à la décision)

Décide de :

- **confirmer la décision de la Régionale d'Arbitrage de rejeter la réserve technique pour la dire irrecevable**
- **mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'équipe du BOURBONSAO FC**

Match 20411659 du 29/04/18 – MTGD 43 / BOURBONSAO FC comptant pour la 1ère journée : réserve formulée par l'équipe de BOURBONSAO FC sur l'ensemble des joueurs du MTGD 43, joueurs évoluant sur carte d'identité

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 30/04/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés du MTGD43

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Attendu que la réserve formulée par l'équipe de BOURBONSAO FC ne mentionne pas la qualité de la personne qui formule la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe du MTGD 43
- d'infliger une amende de 36€ à l'équipe du MTGD 43 pour non présentation de licences
- de traiter le dossier en évocation lors d'une prochaine séance.

RESERVES NON CONFIRMÉES

COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match 204414704 du 13/05/18 – PIERREFONDS SPORTS / AFC HALTE LA comptant pour les 1/16ème de finale : réserve technique formulée par l'équipe de l'AFC HALTE LA

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de l'avis de la Régionale d'Arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr BLAYA Patrice, en date du 15/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe AFC HALTE LA

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AFC HALTE LA

COUPE VETERANS + 42 ANS

Match 20417178 du 25/05/18 – AS EVECHE / CLUB DE LA BAIE comptant pour le 2ème tour : réserve formulée par l'équipe pour inscription sur la feuille d'arbitrage de cinq joueurs nés en 1976 et 1977

La Commission

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe AS EVECHE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CLUB DE LA BAIE

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363580 du 29/04/18 – SAINTE ROSE FC / JS CRESSONNIERE comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve technique formulée par l'équipe de la JS CRESSONNIERE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de l'avis de la Régionale d'Arbitrage en date du 23/05/18

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr SAID MOHAMADI, en date du 29/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par la JS CRESSONNIERE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS CRESSONNIERE

Match 20364122 du 20/05/18 – PIERREFONDS SPORT / RC SAINT PIERRE comptant pour la 6ème journée de la poule F : réserves formulées par l'équipe du PIERREFONDS SPORT sur la participation du joueur MYRTAL Jean Christophe, joueur susceptible d'être suspendu, sur l'inscription de sept joueurs mutés hors période au lieu des 2 règlementaires, et sur la qualification du joueur THERMIDOR Dimitri pour non présentation de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du RC SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par le PIERREFONDS SPORT

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter les réserves pour les dire irrecevables

- de mettre les droits d'appui de 120€ (3*40€) à la charge de PIERREFONDS SPORT

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359148 du 27/05/18 – AS EVECHE / FC PARFIN comptant pour la 7ème journée de

la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC PARFIN sur la qualification des joueurs MURAT Anthony, CAZAL Taylor et BACAR Maoulida, joueurs se présentant sans licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve formulée par l'équipe du FC PARFIN
Pris connaissance de liste des licenciés de l'AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par le FC PARFIN

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Parfin**

Match 20359129 du 14/04/18 – AS BRETAGNE 2/ FC PARFIN 2 comptant pour la 3ème journée de poule A : réserve de participation et de qualification formulée par l'équipe de l'AS Bretagne sur le joueur DJOUMOI MDILADJI, pour non présentation de licence, et pour non-respect de quota de joueurs U17 surclassés, U18 et U19

La Commission

Pris connaissance de feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet
Pris connaissance des réserves
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PARFIN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation des réserves par l'équipe de l'AS Bretagne

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter les réserves pour les dire irrecevables**
- **de mettre les droits d'appui d'un montant total de 80€ (2*40 €) à la charge de l'AS Bretagne**

MATCH NON JOUE

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans + 42 ans

Match 20410282 du 28/04/18 – ASVE DYONISIENNE / ACS REDOUTE comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr Grondin Jean François, faisant état de la

présence que de 6 joueurs de l'ASVE DIONYSIENNE un quart d'heure après l'horaire prévu pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASVE DYONISIENNE**
- **d'infliger une amende de 50 € à l'ASVE DYONISIENNE**

ASVE DYONISIENNE : 0 pts (0but)

ACS REDOUTE : 4 pts (4 buts)

FORFAIT

COUPE VETERANS + 36ans

Match 20416154 du 25/05/18 – ASC DEUX RIVES / ASC GRAND BOIS comptant pour le 2ème tour

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'ASC GRAND BOIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASC GRAND BOIS**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'équipe de l'ASC GRAND BOIS**
- **de qualifier l'équipe ASC DEUX RIVES pour le prochain tour.**

COUPE VETERANS + 42 ANS

Match 20407688 du 20/04/18 – AM CHALOUPPE / AVIRONS FOOT VETERANS comptant pour le 1^{er} tour.

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AM CHALOUPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe AM CHALOUPE**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'équipe AM CHALOUPE**
- **de qualifier l'équipe AVIRONS FOOT VETERANS pour le prochain tour**

DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE D2

Match 20395548 du 28/04/18 – FC VINDEMIA LG 1/AS CASHCONVERTERS 1 comptant pour la 3ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr Lin Armand, arbitre central, en date du 29/04 faisant état de l'absence de l'équipe AS CASHCONVERTERS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Entreprise

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS CASHCONVERTERS et de lui infliger une amende de 50€.

FC VINDÉMIA LG 1:	4pts (4buts)
AS CASHCONVERTERS:	0 pt. (0but)

DEPARTEMENTALE 3 – Challenge Vétérans +36

Match 20410278 du 30/04/18 – AS PTT / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr RAMAYE Jean Bernard, arbitre central, en date du 02/05/18 faisant état de l'absence de l'équipe JS Bois de Nèfles un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 50€.

AS PTT :	4pts (4buts)
JS BOIS De NEFLES :	0 pt (0but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394137 du 26/05/18 – JS BELLEMENE 2007 / SC CHAUDRON comptant pour la 7ème journée de la poule C/D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du SC CHAUDRON un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr Raoul Bedybol Louise, en date du 26/05/18

Constatant l'absence de courriers des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe du SC Chaudron**
- **d'infliger une amende de 80€ à l'équipe du SC Chaudron**

JS BELLEMENE 2007 :	4pts (4buts)
SC CHAUDRON :	0 pt (0 but)

DEPARTEMENTAL FUTSAL EXCELLENCE

Match 20417493 du 27/05/18 – A.BOURBONSAO / GINGA UNITED comptant pour la 4ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du BOURBONSAO FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 RGX)

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr LAGARRIGUE Jean Marc, en date du 28/05/18

Pris connaissance du courrier du GINGA UNITED en date du 28/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Futsal

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'A. BOURBONSAO**
- **d'infliger une amende de 50 € à l'équipe de l'A.BOURBONSAO**
- **transmettre le dossier à la Commission du Futsal pour la suite à donner pour le règlement des frais d'arbitres par le GINGA United**

A. BOURBONSAO :	0pt (0 but)
GINGA UNITED:	4pts (4 buts)

MATCH ARRETE

RESERVE REGIONALE 1

Match 20351994 du 01/04/18 – LA TAMPONNAISE / AE SAINTE SUZANNE comptant pour la 3ème journée.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en objet faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 20ème minute suite à l'impraticabilité du terrain

Pris connaissance du mail de LA TAMPONNAISE en date du 03/04/18

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr ORTAIN Didier, en date du 01/04/18

Jugeant en premier ressort

Décide de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure.

DIVERS

La Commission

Pris connaissance du PV 6 de la RSEEF

Mr DUMONTHIER ne participation pas à la décision

Approuve les amendes techniques prises par la RSEEF lors de sa réunion du 03 mai 2018.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE